

# Sapeurs-pompiers



Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ont été fixées par la loi du 22 décembre 1937 et le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962. Cette distinction honorifique est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

La médaille d'honneur se décline en deux catégories :

La médaille d'ancienneté

La médaille avec rosette pour services exceptionnels

- La médaille d'ancienneté comporte 3 échelons :
  - Argent, décernée après 20 ans de services
  - Vermeil, décernée après 25 ans de services aux titulaires de la médaille d'argent
  - Or, après 35 ans de services aux titulaires de la médaille de vermeil et, pour les sapeurs-pompiers volontaires, après 30 ans de service, s'ils sont titulaires de la médaille d'argent

Toutefois, la médaille d'Or pourra être attribuée à titre exceptionnel après 30 ans de services aux sapeurs-pompiers au moment de la cessation de leur activité.

La médaille d'Or peut également être décernée à titre posthume sans condition de durée de service aux sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté, les services accomplis à différents titres :

Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier non professionnel

Sapeur-pompier de la brigade de Paris ou marin-pompier du bataillon de Marseille

Service national actif

Service militaire accompli sous les drapeaux en période de guerre

Militaire d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, pour les sapeurs-pompiers volontaires (non cumulatif pour les services accomplis simultanément)

Les congés de maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum

Les services effectués à temps partiel en qualité de sapeur-pompier professionnel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli

- La médaille avec rosette, attribuée aux officiers et sous-officiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont véritablement fait preuve de mérites exceptionnels :

Elle récompense les aptitudes, les compétences et le dévouement dont ont fait preuve les officiers et les sous-officiers dans l'exercice de leurs fonctions (organisation des corps, instruction des hommes, modernisation du matériel, etc.) Elle ne concerne en aucun cas une action d'éclat qui est en effet récompensé par la médaille d'acte de courage et de dévouement

La médaille avec rosette comporte 2 échelons :

Argent

Vermeil, peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis 5 ans au moins

La médaille d'honneur ne peut être décernée plus de 5 ans après la cessation des fonctions de sapeur-pompier

Outre les récompenses individuelles pour actes de courage et de dévouement, des récompenses collectives peuvent être attribuées pour actes de courage et de dévouement à des services d'incendie et de secours

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux sapeurs-pompiers qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises

Elle ne peut par contre pas être attribuée :

Aux membres des assemblées parlementaires

Aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres

Les dossiers de demande comportent impérativement un extrait n°2 du casier judiciaire et sont soumis à l'avis du sous-préfet d'arrondissement

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée par arrêté du préfet du département de résidence, publié au recueil des actes administratifs